

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2026-57 DEVIS SAS ENVOLIIS – COMMANDE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES
INCLUANT QUATRE ORDINATEURS PORTABLES ET DEUX SACOCHES
POUR LES BESOINS DES SERVICES**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la nécessité d'équiper les nouveaux postes et de renouveler le matériel informatique de certains services communautaires ;

Considérant que la commande d'ordinateurs portables est destinée aux besoins des services de la CCPC, à savoir trois équipements attribués aux agents suivants :

- la future Responsable Ressources Internes ;
- la chargée de la Micro-Folie ;
- la coordinatrice des actions culturelles et du Contrat Local d'Éducation Artistique (CLÉA) ;

Considérant la nécessité de commander un équipement supplémentaire destiné pour la médiathèque de Rochetrejoux ;

Considérant la proposition commerciale transmise par la SAS ENVOLIIS relative à la fourniture des quatre ordinateurs ainsi que deux sacoches ;

Considérant que, pour les prestations de faible montant, l'acheteur peut recourir à un devis sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'esprit de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics inférieurs à 40 000 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ENVOLIIS pour un montant total fixé à 3 947,00 € HT, soit 4 736,40 € TTC ;
les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 16 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 16/02/2026.